



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Pau, le 27 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : KPP-2015-064

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-8 et R.104-28 à 33 ;

**Vu** la demande présentée par le maire de Lacadée reçue le 02 décembre 2015 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 janvier 2016 ;

**Considérant** que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de Lacadée ainsi que les éléments relatifs au projet de PLU que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le diagnostic et l'état initial de l'environnement, qu'il en ressort des enjeux en matière :

- de préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau, la commune étant classée en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et en zone sensible à l'eutrophisation,
- de gestion de la ressource en eau, une partie de la commune étant également classée en zone de répartition des eaux,
- de risque inondation et remontée de nappe,
- d'assainissement, seuls certains secteurs présentant des sols dont l'aptitude à l'infiltration est suffisante pour permettre la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome,
- et enfin de préservation des espaces naturels qui occupent une étendue réduite, limitée aux cours d'eau et à leur ripisylve, à de petits boisements et à des haies, des arbres isolés ou des plantations sur des terrasses alluviales ;

**Considérant** qu'en 2012 la commune comptait 152 habitants pour un parc immobilier de 62 logements (source INSEE) ;

**Considérant** que la démarche d'élaboration du PLU doit s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L101-2 ;

**Considérant** que la commune a pour projet d'accueillir environ 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, ce qui se traduit par une vingtaine de logements à construire,

- qu'une enveloppe urbanisable de 3,6 ha est prévue dans le projet de PLU afin d'atteindre cet objectif,
- mais qu'il convient d'évaluer au préalable l'ensemble du potentiel constructible au sein des zones urbanisées et de justifier les besoins en surfaces urbanisables supplémentaires, notamment par rapport au fonctionnement du territoire (bassin d'emploi, déplacements, accès aux services et aux équipements) ;
- que le scénario finalement retenu nécessitera de vérifier que les secteurs ouverts à l'urbanisation seront correctement desservis en eau potable, et seront implantés dans des zones disposant de sols favorables à l'infiltration pour l'installation de filières d'assainissement autonome, l'ensemble des constructions de la commune relevant de ce mode d'assainissement ;
- qu'il convient de plus d'articuler les différents enjeux liés à la prise en compte des risques, ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;

**Considérant** que ces différents points seront évalués dans le cadre des choix encore à effectuer par la commune, en particulier dans la logique de réduire au mieux la consommation d'espace ;

**Considérant** dès lors que le développement à venir de la commune de Lacadée n'est pas susceptible d'engendrer d'incidences significatives tant sur l'environnement que sur la santé humaine ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LACADEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).